

## SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 - décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001  
circulaire du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 26 décembre 2000

Destiné « à rompre avec la perception d'une administration complexe et suspicieuse », le décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil entend cesser de traiter les usager « comme des fraudeurs potentiels ou comme des délinquants en puissance ».

La réforme de l'Etat du 12 octobre 2000 supprime les fiches d'état civil et leur délivrance par les mairies et autorités administratives.

### Cette simplification concerne :

- 1 – Les fiches d'état civil,
- 2 – Les justificatifs de domicile,
- 3 – La certification conforme.

**1- Les fiches d'état civil**, qu'elles soient individuelles ou familiales sont supprimées. Elles ne doivent plus être demandées aux citoyens. Les mairies ne doivent plus en délivrer.

Pour justifier de son état civil, il suffit désormais de présenter l'original ou une photocopie lisible de :

- son livret de famille,
- de sa carte nationale d'identité,
- de son passeport, de sa carte d'ancien combattant.
- de sa carte d'invalidé de guerre,
- ou de sa carte d'invalidé civil.

### L'usager certifie conforme la photocopie du document en y apposant lui-même la mention :

Je soussigné (e) .....  
certifie l'exactitude de ce document.

Marly le Roi, le.....(suivi de sa signature)

**2- Les justificatifs de domicile sont supprimés.** Les citoyens n'ont plus à fournir de justificatifs de domicile. Il leur suffit de déclarer leur domicile à l'administration qui le demande.

### Sauf pour ce qui concerne :

- l'obtention d'une carte nationale d'identité sécurisée ou d'un certificat de nationalité
- l'obtention d'un titre de voyage ou de circulation (passeport, sortie de territoire, titre de circulation républicain, etc.)

- l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour ou d'une attestation d'accueil

**3 – La certification conforme de photocopies de documents** est supprimée pour toutes les démarches effectuées auprès d'une administration française. Désormais une photocopie lisible du document original suffit.

En application des dispositions du décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001, la certification conforme des photocopies de documents ne peut être effectuées que dans deux cas :

- la certification conforme est demandée par une autorité étrangère (ex. mission de l'adoption internationale)
- la certification conforme est prévue expressément par une loi (ex. certificat médical dans le cadre de compétitions sportives – loi du 23 mars 1999. Budget et comptes des associations subventionnées par la mairie – article 1.1611- du code général des collectivités territoriales)

### La légalisation de signature ne doit pas se substituer à la certification conforme.

Elle consiste à attester que la signature apposer sur un document correspond à l'identité de la personne qui a signé. La légalisation est faite au domicile de l'administré.

Les documents sur lesquels sont apposées les signatures à légaliser doivent être rédigés en français.

### Pour tout renseignement complémentaire :

- Délégation aux usagers et aux simplifications administratives (DUSA) - 35, rue Saint Dominique - 75007 Paris - Tél. : 01 42 75 79 15  
[www.dusa.gouv.fr](http://www.dusa.gouv.fr)
- Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat - 72, rue de Varenne - 75007 Paris Tél : 01 42 75 80 00  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)
- Portail de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- Formulaire en ligne [www.cerfa-gouv.fr](http://www.cerfa-gouv.fr)
- 3939 « Allo, service public »